

DÉCISION DEC2024_07

Signature d'une convention d'honoraires à intervenir avec le cabinet d'avocat LEXTEP – requête n° 2400153/13-4 déposée devant le Tribunal administratif de Versailles

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un avocat pour assister et représenter la commune dans le cadre de la requête en référé-suspension et la requête en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles contre l'arrêté du 06 novembre 2023 constatant la péremption du permis de construire PC 78401 15 M0004 M07 ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le cabinet LEXTEP dont le siège social est situé 104 boulevard du Montparnasse 75014 Paris, est désigné aux fins d'assurer assistance et représentation de la commune dans le cadre du contentieux susvisé.

Pour l'exécution de la mission, le taux horaire des honoraires est fixé à 280 euros HT.

ARTICLE 2 : La convention d'honoraires, détaillant l'ensemble des missions confiées, est approuvée et signée.

ARTICLE 3 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 05/02/2024.....

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine
GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU